



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction Régionale de l'Industrie, de la
Recherche et de l'Environnement d'Alsace*

Groupe de subdivisions du Haut-Rhin

*Direction départementale de l'Équipement
du Haut-Rhin*

*Service de l'Habitat, de l'Urbanisme,
des Transports et de la Sécurité*

Porter à connaissance "risques technologiques"



autour du site
TYM LOGISTIQUE
pour les communes de
ILLZACH et SAUSHEIM

Annexe 1
Document d'information sur les risques
et cartographie annexe

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Strasbourg, le 1 avril 2009

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

Groupe de Subdivisions du Haut-Rhin
Subdivision MULHOUSE RISQUE (M2)

Références : MCGML – GS68

Affaire suivie par : Marie-Claude GUILBAUD

marie-claude.guilbaud@industrie.gouv.fr

Tél. : 03 89 33 11 86 – Fax : 03 89 43 28 61

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

TYM LOGISTIQUE à ILLZACH

Etude de dangers révisée en date du 25 juin 2008

PJ : carte de la zone d'effet toxique

cartes des zones majorantes d'effet thermique

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES RISQUES PRESENTES PAR
LA SOCIETE TYM LOGISTIQUE à ILLZACH

La Société TYM LOGISTIQUE exerce une activité d'entreposage et de transport de matières (sans reconditionnement) pour diverses sociétés et loue ses entrepôts dits « en blanc », entre autres à la société DHL.

Le site comporte 3 groupes de bâtiments de stockage d'une superficie totale de 40175 m²

- groupe 1: bâtiments 1, 2, 3 et 4;
- groupe 2 : bâtiments 5 A, B et Ca et b. Le hall 5Cb abrite les produits agropharmaceutiques non inflammables et 5Ca, ceux qui le sont
- groupe 3: bâtiments Samada, 7a à 7f .

De par la nature et les quantités des substances et produits stockés dans ces bâtiments, cette installation relève de la directive SEVESO seuil bas.

I. Situation géographique

La Société TYM LOGISTIQUE est implantée sur le territoire de la commune de Illzach, section 10 du plan cadastral, en Zone industrielle « Ile Napoléon Ouest », sur un terrain d'environ 8 ha, appartenant à divers propriétaires et loué, dont 4,1 ha bâtis et 3,4 ha étanchés.

Le site est desservi par voies routières, avec trois accès à l'ouest par l'avenue de Luxembourg, deux accès au sud par l'avenue de Belgique et par voie ferroviaire privée depuis l'est.

La plus proche habitation est à 100 m au nord-ouest dans Illzach.

L'ERP le plus proche est un gymnase situé à environ 375 m à l'ouest de l'établissement TYM.

Le site est environné d'entreprises à caractère industriel, artisanal ou de service, dont un établissement Seveso seuil haut : l'Entrepôt Pétrolier de Mulhouse éloigné d'environ 120 m à l'est (entre limites d'emprises foncières).

II. Situation administrative de la Société TYM LOGISTIQUE à ILLZACH

La Société TYM LOGISTIQUE sise à ILLZACH est soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour ses activités de stockage de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement ou combustibles et de stockage de liquides inflammables. L'arrêté codificatif du mars 2009 régleme ses activités énumérées ci-après.

Rubriques	Classement	Régime	Limites autorisées inférieures à (bâtiment)
1111-1-b	Stockage de substances et préparations solides très toxiques en quantité supérieure ou égale à 1 tonne	A	20 tonnes (bât. 5C)
1111-2-b	Stockage de substances et préparations liquides très toxiques en quantité supérieure ou égale à 250 kg	A	20 tonnes (bât. 5C)
1131-1-b	tockage de substances et préparations solides toxiques en quantité supérieure ou égale à 50 tonnes	A	200 tonnes (bât. 5C)
1131-2-b	Stockage de substances et préparations liquides toxiques en quantité supérieure ou égale à 10 tonnes	A	200 tonnes (bât. 5C)
1155-2	Stockage de produits agropharmaceutiques en quantité supérieure ou égale à 100 tonnes	A	500 tonnes (bât. 5C)
1172-2	Stockage de produits dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques, en quantité supérieure ou égale à 100 tonnes	A	200 tonnes (bât. 5C)
1173-2	Stockage de produits dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques, en quantité supérieure ou égale à 200 t	A	500 tonnes (bât. 5C)
1432-2-a	Stockage de liquides inflammables (peintures, vernis) représentant une capacité équivalente supérieure à 100 m ³ .	A	capacités réelles de stockage du bât. 5C

1510-1	Entrepôts couverts d'un volume total supérieur à 50000 m3.	A	202 600 m3 (bât. 1, 2, 3, 4, 5A, 5B, 5C, 7A, 7B, 7C, 7D, 7E, 7F) + Samada
1530-2	Stockage de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues en quantité supérieure à 1000 m3.	D	20 000m3 en dehors du 5C
1611-2	Stockage de produits à base d'acide acétique (33 %) en quantité supérieure à 50 tonnes		250 tonnes (bat 5C)
1630-B-2	Stockage de lessive de soude ou potasse caustique (> 20% en poids) en quantité supérieure à 100 tonnes	D	250 tonnes (bat 5C)
2662-b	Stockage de polymères résines (peinture en poudre) en quantité supérieure à 100 m3	D	1000 m3 en dehors du 5C
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits contenant au moins 50% de polymères non alvéolaires, ni expansés, en quantité supérieure à 1000m3	D	10 000m3 en dehors du C
2925	Atelier de charge d'accumulateurs Puissance supérieure à 50KW	D	six locaux
1434-1-b	Installations de distribution de liquides inflammables	D	20 m3/h

A : Autorisation S : Servitude d'utilité publique D : Déclaration NC : Non Classée

III. Phénomènes dangereux

Sur le site exploité par la Société TYM LOGISTIQUE à ILLZACH les deux types d'effets (thermique et toxique) consécutifs à, soit l'incendie d'une cellule du hall A, du hall B ou du hall C, soit l'incendie du hall A, du hall B ou du hall C, soit l'incendie généralisé des halls A, B et C, sont susceptibles de produire un événement majeur sortant du site.

La société TYM LOGISTIQUE a remis le 13 août 2008 à M. le Préfet du Haut-Rhin une étude de dangers prescrite par arrêté préfectoral du 11 octobre 2006. L'analyse de ce document, sur la base des critères définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, par l'inspection des installations classées, amène celle-ci à retenir les phénomènes dangereux suivants majorants et déterminants pour le périmètre de maîtrise de l'urbanisation :

Phénomènes Dangereux	Probabilité	Type d'effet	ZELS (m)	ZEL (m)	ZEI(m)	Cinétique
Incendie du bâtiment 5C	C	toxiques			100	rapide
Incendie généralisé de l'ensemble 2: bâtiments 1,2,3 et 4	D	thermiques	*	*	*	rapide
Incendie généralisé de l'ensemble 3: bâtiments 5A et 5B	D	thermiques	*	*	*	rapide
Incendie généralisé de l'ensemble 3:bâtiments 5Ca et 5Cb	D	thermiques	*	*	*	rapide
Incendie généralisé de l'ensemble 4: bâtiments Samada et 7a à 7f	D	thermiques	*	*	*	rapide

** La méthode de modélisation dite de la « flamme solide » donne des isoflux thermiques variables : les distances aux seuils des effets sont plus importantes au milieu des parois extérieures et se réduisent voire s'annulent aux angles de certains bâtiments, compte-tenu de l'existence de murs coupe-feu.*

Une distance continue ne peut être affichée pour chaque scénario, étant donné également la forme et l'imbrication variée des différents halls. Il est nécessaire de se référer pour chacune des situations avec leur effet thermique, aux cartes ci-jointes en annexe.

Les seuils des effets toxiques sont quant à eux, déterminés forfaitairement par référence à la circulaire du 26 février 2008 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des stockages de produits agro pharmaceutiques soumis à autorisation.: la distance des effets potentiellement irréversibles des fumées de combustion toxiques, est fixée à 100 m à partir des limites des entrepôts, selon le principe de précaution.

I. Maîtrise des risques

Conformément à l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, les accidents correspondants aux phénomènes dangereux précédemment évoqués ont été placés dans une grille réalisée suivant les critères de l'annexe V de ce même arrêté.

Pour cela, la gravité des conséquences potentielles est évaluée en fonction du nombre de personnes exposées à l'extérieur de l'établissement. Les accidents sont classés dans cinq catégories de gravité croissante (modéré, sérieux, important, catastrophique, désastreux). Il est ensuite vérifié que les événements qui présenteraient une gravité élevée présentent une probabilité faible. La circulaire du 29 septembre 2005 donne sous forme d'une grille d'évaluation des critères d'appréciation de la maîtrise du risque basés sur ce couple probabilité/gravité.

A l'issue de cet examen il est apparu que deux accidents décrits dans l'étude de dangers de TYM LOGISTIQUE présentaient un couple gravité/probabilité inacceptable selon la circulaire du 29 septembre 2005. Il s'agissait :

- de l'incendie généralisé des halls du groupe de bâtiment 1 par son effet de rayonnement thermique sur l'entreprise riveraine Newtec Bag Palletizing au 32, avenue de Suisse
- du dégagement de fumées de combustions toxiques générées par l'incendie généralisé du groupe de bâtiment 5C, susceptible d'impacter France Telecom au 49, avenue de Belgique.

La gravité des effets toxiques s'explique par le fait que la distance forfaitairement retenue à 100 m, dépasse les rayons des zones d'effets thermiques. Cependant, les études ont démontré qu'il n'y a pas de zone de létalité toxique en dehors des limites de l'établissement, la circulaire du 26 février 2008 est donc appliquée à minima pour ce type d'effets.

Afin de diminuer la gravité de ces scénarios, la société TYM LOGISTIQUE a choisi d'associer ces entreprises voisines de son site à son plan d'organisation interne de la première défense en cas de situation accidentelle tel un incendie, prévoyant :

- leur alerte par téléphone, par signal sonore
- l'évacuation de ces personnels vers un point de rassemblement et leur recensement
- la mise en œuvre de ce dispositif lors d'un exercice commun biennal

Il en résulte une grille de mesures de maîtrise des risques qui est la suivante :

Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque	Probabilité d'occurrence (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique		Incendie bâtiments 1, 2, 3 et 4 Incendie bâtiments 5A et 5B Incendie bâtiments 5Ca et 5Cb (toxique) Incendie bâtiments Samada et 7a à 7f			
Important		Incendie bâtiments 5Ca et 5Cb (thermique)	Incendie bâtiments 1, 2 et 3 Incendie bâtiment 4 Incendie bâtiment 5B Incendie bâtiment 5Ca Incendie bâtiment 7d Incendie bâtiment 7e Incendie bâtiment 7f		
Sérieux			Incendie bâtiment 5A Incendie bâtiment 7c		
Modéré			Incendie bâtiment 5Cb Incendie bâtiment Samada et 7a Incendie bâtiment 7b		

Aucun phénomène dangereux n'est inacceptable (case rouge). *noire sur copie*

Les moyens de maîtrise des risques mis en place par la société TYM LOGISTIQUE sur son site de Illzach sont les suivants:

- cloisonnement des halls par des murs coupe-feu de degré deux heures
 - entre bâtiments 3 et 4 prolongé de 4 m le long des façades
 - entre cellules 5Ca et 5Cb
 - entre halls 5A et 5B
 - entre cellules 7a à 7f
- séparation du hall 5C, abritant les substances et préparations toxiques et inflammables, par rapport aux autres halls, par des murs coupe-feu de degré quatre heures
- zonage ATEX
- procédure de permis de feu et travaux par points chauds
- clôture du site et télésurveillance en dehors des heures de présence du personnel
- protection contre la foudre
- désenfumage sur 2 % de la toiture

- détection incendie ionique et optique commandant le déclenchement de l'extinction automatique à eau dans les halls 5C et report d'alarme vers le bureau et la télésurveillance. Remplissage automatique de la réserve d'eau par détection de niveau bas dans la cuve de 120 m³
- détection de fumées par aspiration dans les autres entrepôts
- poteaux incendie, extincteurs, disposés selon les règles APSAD
- RIA dans les halls 5 et 7 (quatre dans chacune des cellules du hall 5C)

➤ La même démarche d'alerte par sirène et par téléphone des riverains locataires de ses entrepôts en « blanc », (ainsi que des sociétés implantées rue du Luxembourg aux numéros 1 et 19 dont les locaux sont inoccupés pour l'instant) d'une part,

➤ l'interruption de la circulation dans les avenues du Luxembourg et de Belgique par les services de secours, *d'autre part*,

sont les dispositions opérationnelles à mettre en œuvre lors d'incendie de bâtiment selon l'entreprise voisine et la voie qui sont menacées, pour sortir tout scénario des cases MMR2 de la grille d'évaluation de la criticité des phénomènes dangereux.

V. Conclusion : rayons d'effets des accidents à prendre en compte pour la maîtrise de l'urbanisation

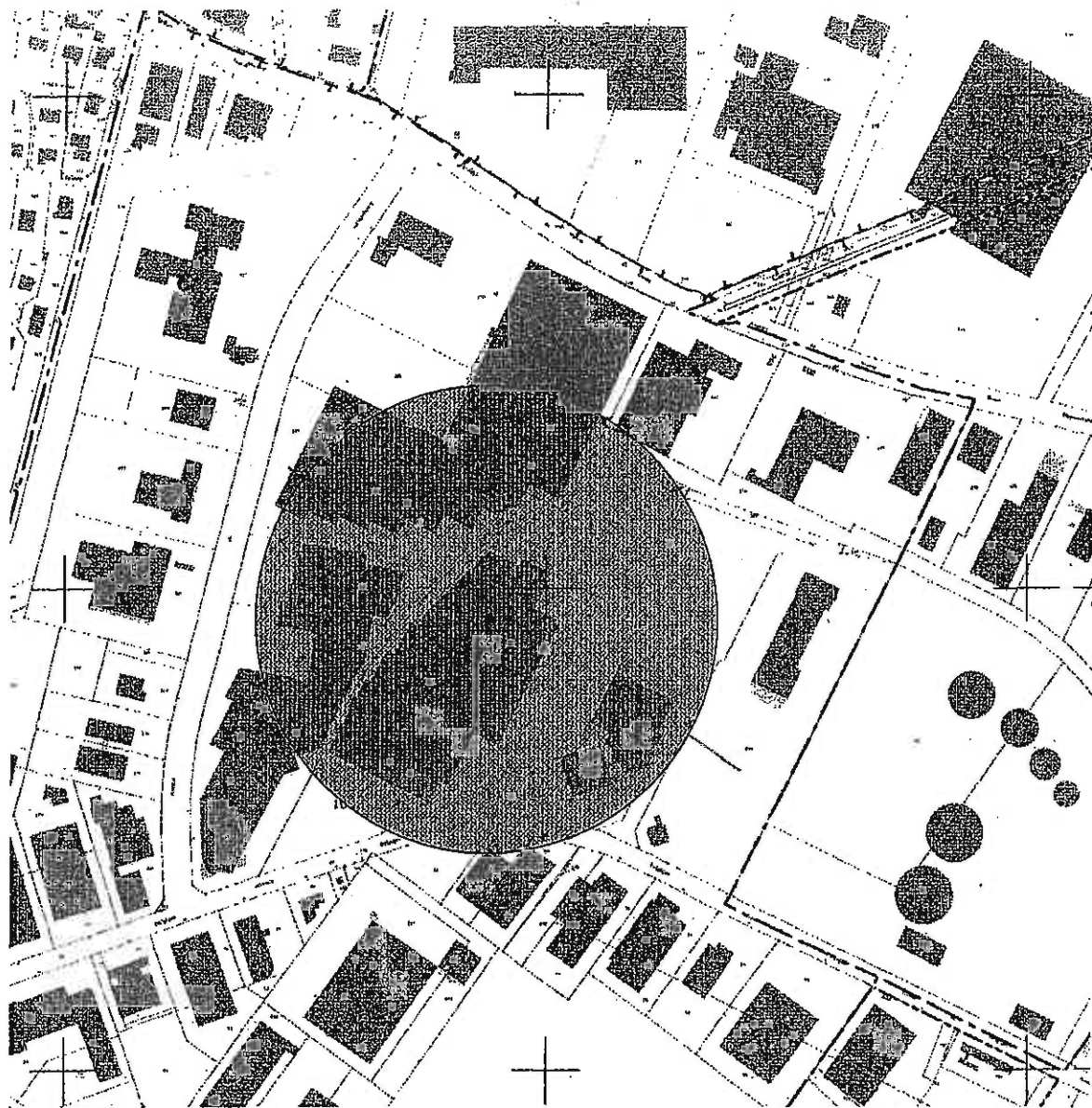
Le 25 septembre 2000, le Préfet du Haut-Rhin écrivait au maire d'Illzach pour lui demander d'inscrire dans le plan d'occupation des sols les distances d'isolement conseillées par la circulaire ministérielle du 27 mars 1991 relative à l'évaluation des conséquences d'un incendie dans un dépôt de produits agropharmaceutiques, soit une distance de 100 m entre les murs des entrepôts et les habitations et une distance de 200 m par rapport aux établissements recevant du public.

Depuis, cette circulaire a été abrogée par celle du 26 février 2008. Compte-tenu de la progression des connaissances dans les simulations d'incendie et de leurs impacts et compte-tenu des modélisations de rayonnement thermique, précisées dans l'étude de dangers établie par la société TYM, les rayons d'isolement peuvent être revus comme indiqué dans le tableau du paragraphe III ci-dessus, et dans les cartes jointes en annexe.

Pour le Directeur Régional de l'Industrie, de la
Recherche et de l'Environnement par intérim
Le Chef du Service Régional de l'Environnement Industriel

Pierre BOIS

Incendie Bâtiment n°5C – Dispersion atmosphérique de fumées
Hypothèses retenues pour la modélisation : Configuration actuelle

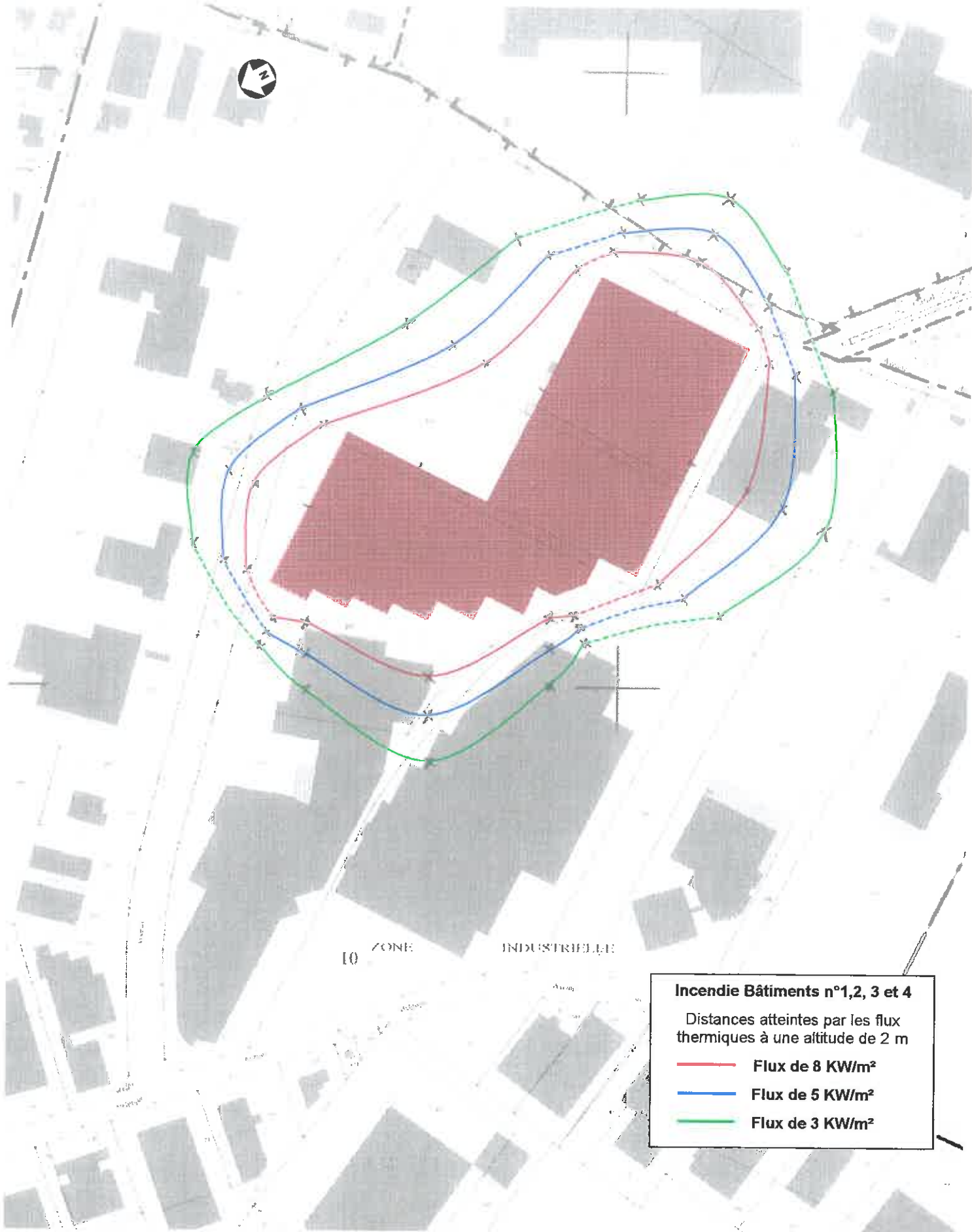


Incendie Bâtiment n°5C

■ Périmètre de sécurité de 100 m
■ Emprise de la zone forfaitaire
de 100 m autour du bâtiment
(effets irréversibles)

Wms
dy. tenn...

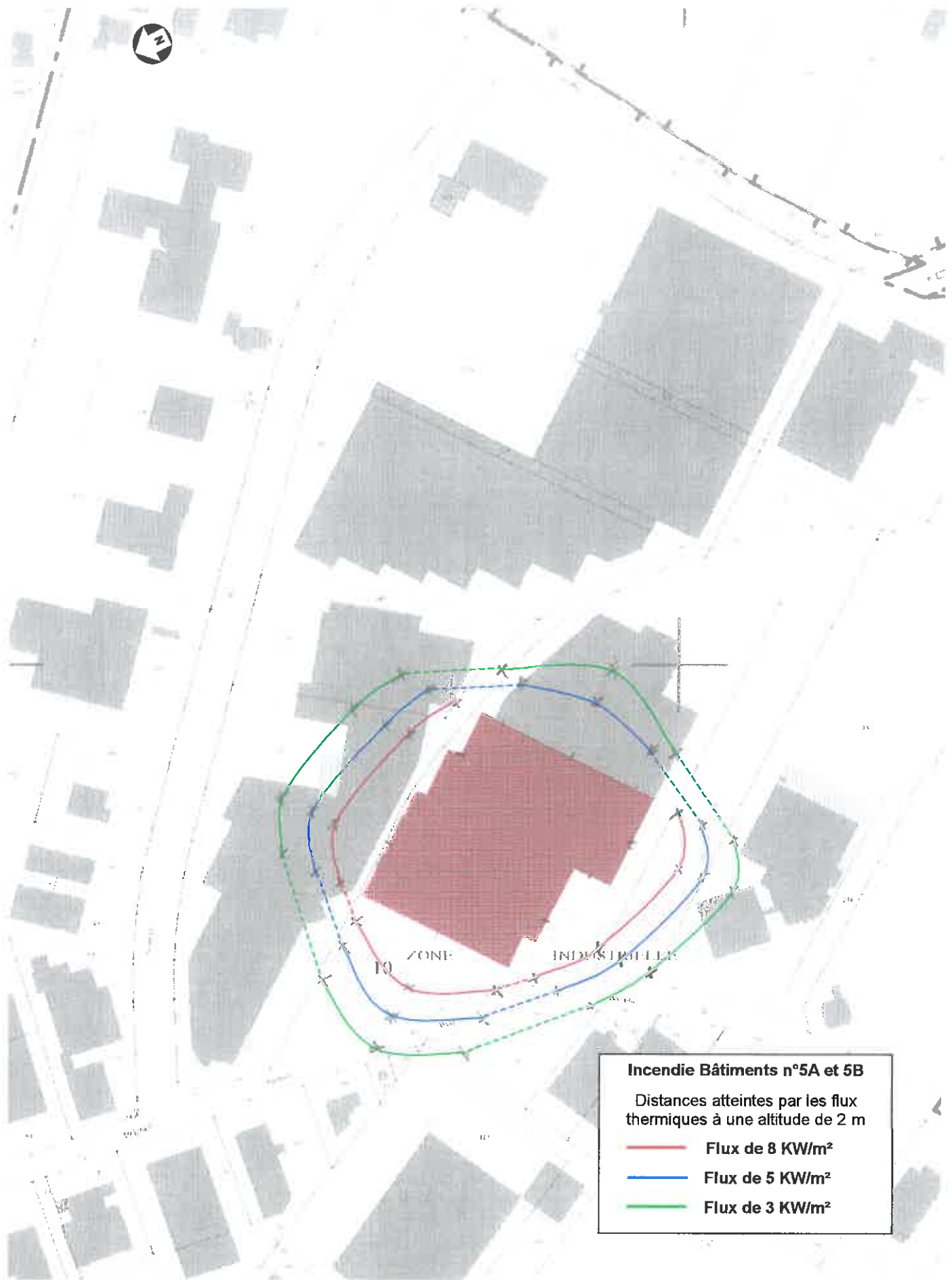
Scénario n°13 : Incendie Bâtiments n°1, 2, 3 et 4
Hypothèses retenues pour la modélisation : Entrepôt en blanc



Incendie Bâtiments n°1,2, 3 et 4
Distances atteintes par les flux thermiques à une altitude de 2 m

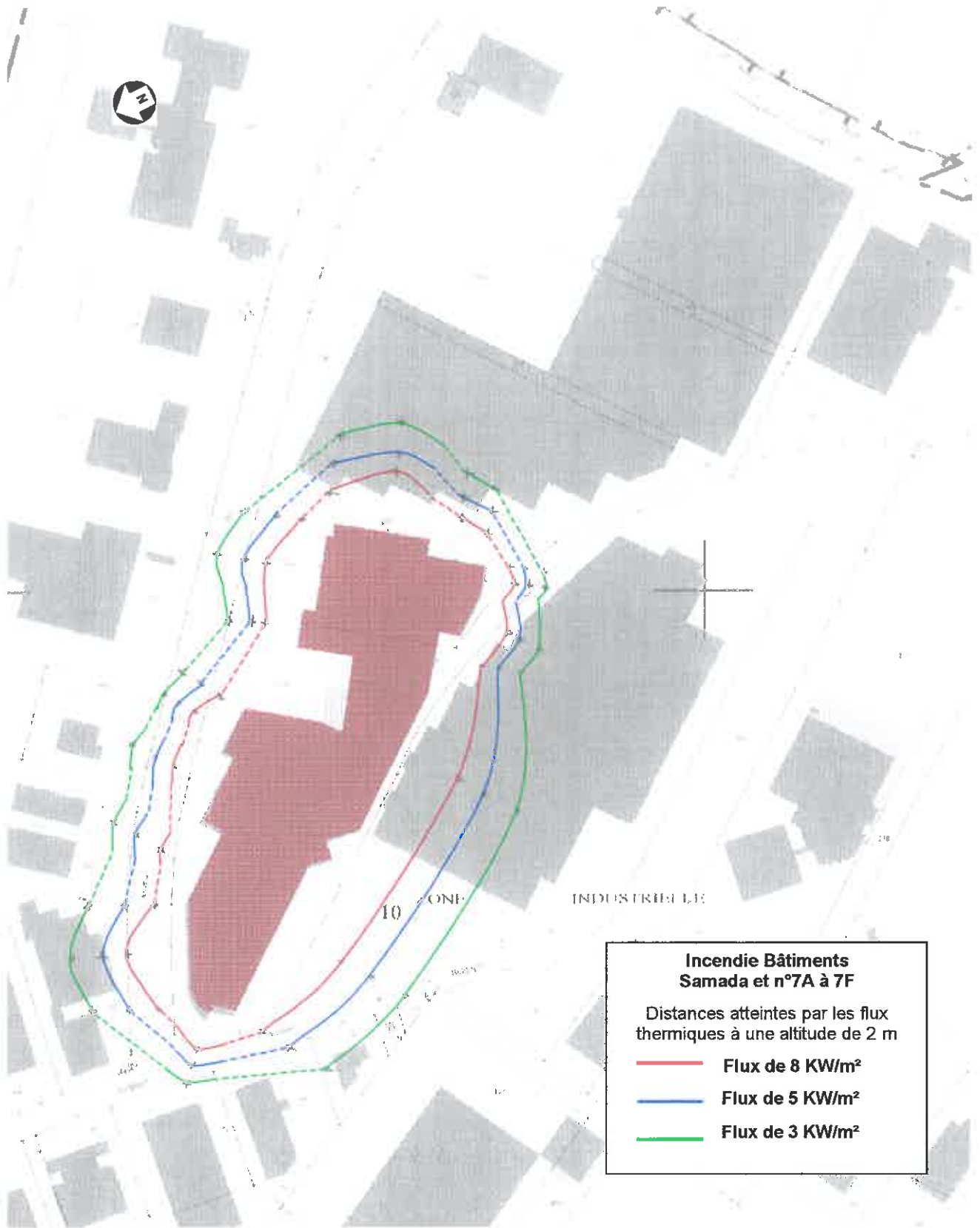
- Flux de 8 KW/m²
- Flux de 5 KW/m²
- Flux de 3 KW/m²

Scénario n°14 b : Incendie Bâtiments n°5A et 5B
Hypothèses retenues pour la modélisation : Entrepôt en blanc



Scénario n°16 b : Incendie Bâtiments Samada et n°7A à 7F

Hypothèses retenues pour la modélisation : Entrepôt en blanc



Direction Régionale de l'Industrie, de la
Recherche et de l'Environnement d'Alsace

Groupe de subdivisions du Haut-Rhin

Direction départementale de l'Équipement
du Haut-Rhin

Service de l'Habitat, de l'Urbanisme,
des Transports et de la Sécurité

Porter à connaissance "risques technologiques"



autour du site
TYM LOGISTIQUE
pour les communes de
ILLZACH et SAUSHEIM

Annexe 2
**Recommandations sur l'urbanisation
future et carte de zonage annexe**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement
du Haut-Rhin

Colmar le 15 Mai 2009

Service de l'Habitat, de l'Urbanisme,
des Transports et de la Sécurité

Bureau Prévention des Risques

**PORTER À CONNAISSANCE
"RISQUES TECHNOLOGIQUES"
TYM LOGISTIQUE à ILLZACH**

ANNEXE 2

**RECOMMANDATIONS SUR
L'URBANISATION FUTURE**

A . PRINCIPES

Les recommandations sur l'urbanisation future autour de l'établissement TYM LOGISTIQUE sur le territoire de la commune d'Illzach, sont rédigées :

- En application de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007, relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, et notamment du chapitre 1 (cas des établissements soumis à autorisation avec servitudes) de l'annexe 1 à la circulaire.
- Et sur la base des éléments du rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} avril 2009 et de la cartographie des aléas, tels qu'ils figurent en annexe 1.

Ces documents ont été réalisés par la DRIRE dans le cadre de l'information sur les risques et résultant de l'instruction sur les études de dangers.

B . ZONAGE

Le plan de zonage, joint en annexe, délimite les secteurs d'application de ces recommandations.

Les zones résultent de la superposition, en chaque point du périmètre, de deux types d'aléas (thermique, toxique,) selon leurs niveaux d'effets.

**Présent
pour
l'avenir**

www.haut-rhin.equipement.gouv.fr

tél. : 03 89 24 85 96 - fax : 03 89 24 81 53
Cité administrative - 3 rue Fleischhauer - 68026 Colmar cedex

5 zones sont définies :

- **une zone rouge R1**, d'exposition aux risques thermiques (flux de 8KW/m2) : territoire exposé à des effets létaux significatifs.
- **une zone rouge R2**, d'exposition aux risques thermiques (flux 5KW/m2) : territoire exposé à des effets létaux.
- **une zone bleue B1**, d'exposition aux risques thermiques (flux 3KW/m2) : territoire exposé à des effets irréversibles.
- **une zone bleue B2**, d'exposition aux risques thermiques (flux 3KW/m2) et toxiques: territoire exposé à des effets irréversibles.
- **une zone bleue B3**, d'exposition aux risques toxiques: territoire exposé à des effets irréversibles.

C . PRECONISATIONS

Les préconisations en matière d'urbanisme reprennent les principes d'interdiction ou d'autorisation décrits dans le guide méthodologique PPRT, qui sont :

1) INTERDICTION TOTALE

Interdiction totale de construire tout nouveau projet dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.

- **Cette interdiction porte sur l'ensemble de la zone rouge R1 .**

2) INTERDICTION AVEC EXCEPTIONS

Interdiction totale de construire tout nouveau projet dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement.(notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).

- **Cette interdiction porte sur l'ensemble de la zone rouge R 2 .**

3) AUTORISATION POSSIBLE

Dans les territoires exposés a des effets irréversibles, l'aménagement, l'extension, le changement de destination de constructions existantes ainsi que l'autorisation de nouvelles constructions sont possibles, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets.

- **Cette autorisation porte sur l'ensemble des zones bleues B1, B2 et B3.**

ILLZACH - SAUSHEIM
Etablissement TYM Logistique
 Porter à connaissance "risques technologiques"
 Annexe 2 - Zonage pour les recommandations sur l'urbanisation future

Zones de danger		
Thermique	Toxique	Sous-secteur
Très grave		R1
Grave		R2
Irréversible		B1
Irréversible	Irréversible	B2
	Irréversible	B3

Limite communale
 Limite communale

Enceinte de l'établissement
 Enceinte de l'établissement

Type de bâti

Autre

Industriel ou commercial

Zone rouge foncé (R1)
 Zone très fortement exposée aux risques

Zone rouge clair (R2)
 Zone fortement exposée aux risques

Zone bleu foncé
 Zone moyennement exposée aux risques

N

21/04/2009
 DDE68/SHUTS/SIG
 Source DDE68-2009
 ©IGN BD ORTHO-2002
 BD TOPO-2007

